

*Le Président de la République*

*Dakar, le 24 JUIL. 1975*

55/75

*Travail  
Legislation  
Finances*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

D A K A R



Léopold Sédar SENGHOR



## PROJET de LOI

modifiant la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique

-----

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique en ce qui concerne le mode de nomination des agents comptables particuliers des établissements publics.

L'article 13 actuel prévoit que "les Agents comptables particuliers des établissements publics sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle".

Il s'agit de faire nommer les Agents comptables particuliers par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Cette modification entre dans le cadre de la recherche d'une indépendance des agents comptables particuliers vis-à-vis du Directeur de l'établissement dont ils sont les comptables responsables en les constituant en corps placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Il ressort, en effet, des rapports de l'Inspection générale d'Etat, du contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des établissements publics l'urgence de la création d'un corps indépendant d'agents comptables particuliers.

La position réservée en ce moment à ces agents - position dans laquelle ils dépendent à la fois du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle - les place en fait sous l'autorité du Directeur de l'établissement. Elle ne leur confère donc pas une indépendance suffisante en vue d'effectuer les contrôles à priori ou concomitant prévus par la réglementation ou même d'exiger que chaque opération soit légale et régulière.

Il résulte de cela une situation dangereuse pour les Finances publiques qu'il importe de faire cesser.

Les Agents comptables particuliers, constitués en corps indépendant, sont placés sous l'autorité du Ministre chargé des Finances et rattachés à l'Agence Comptable Centrale des Etablissements publics. Ceci sera de nature à rendre plus efficaces les dispositions du même article 13 de la loi n° 72-48 selon lesquelles : "Ils ont la qualité de comptable public et sont placés de ce fait sous l'autorité de l'Agent Comptable Central".



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75 - 881 /PM.SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique

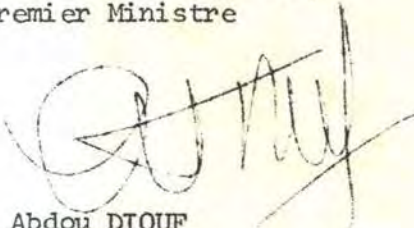
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Article premier.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 JUILLET 1975

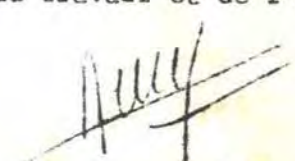
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec  
les Assemblées

Le Ministre de la Fonction publique,  
du Travail et de l'Emploi

  
Amadou L Y

  
Magatte LO

1B1000

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions des  
Finances et de la Législation,

s u r

le PROJET DE LOI N° 55/75 abrogeant et remplaçant l'article 13 de la  
loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux  
sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé  
bénéficiant du concours financier de la puissance publique.-

Par

M. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.



Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Jusqu'ici "les agents comptables particuliers des établissements publics sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle" selon les termes mêmes de l'article 13 de la loi n° 72 - 48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics.

D'une part l'intervention du Ministre de tutelle de l'établissement dans la nomination de l'agent comptable particulier s'accommode peu de la mission de vérification de la régularité des opérations financières, du contrôle de l'orthodoxie financière dévolue à ce fonctionnaire pour le compte du Ministère des Finances.

Au plan pratique l'expérience a montré que cette formule place l'agent comptable particulier dans une situation dont il faut reconnaître qu'elle n'est pas confortable pour mener en toute indépendance sa tâche vis-à-vis de la Tutelle et partant du Directeur de l'établissement.

Le projet de loi soumis à votre sanction va remédier à cet état de choses pour conférer à l'agent comptable particulier l'indépendance d'action nécessaire vis-à-vis de la Tutelle de l'établissement de par sa nomination devant relever désormais exclusivement du Ministre des Finances.

L'intercommission constituée par les Commissions de la Législation et des Finances vous recommande d'adopter le projet qui a cet autre avantage de simplifier la procédure de nomination de cette catégorie de fonctionnaires pour lesquels un corps distinct est en voie de création.

L'intercommission a toutefois remarqué que le texte proposé en modification de l'article 13, en ce qui concerne l'agent comptable central fait seulement cas des conditions de sa nomination alors que l'ancienne rédaction soulignait en outre la qualité de comptable public reconnue à cet agent.

- 2 -

Après avoir recueilli l'avis du Gouvernement qui ne s'y est pas opposé, elle a donc remis dans le texte la phrase suivante qui apportait cette précision :

" Il a la qualité de comptable public "

Ainsi il faut lire au 2e alinéa après : " l'agent comptable central est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances " : Il a la qualité de comptable public.



131000

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE



-----  
N° 58

abrogeant et remplaçant l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du  
Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

L'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 Novembre 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 13 -

L'exécution des opérations de dépenses et de recettes des établissements publics est assurée par une agence comptable centrale dans les conditions fixées par décret.

L'agent comptable central est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances. Il a la qualité de comptable public. Les agents comptables particuliers des établissements publics sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Leur rémunération et leur avancement sont fixés dans les mêmes conditions par référence aux normes de la Fonction Publique. Ils ont la qualité de comptable public.

Les Agents Comptables particuliers sont placés sous l'autorité de l'Agent Comptable Central. Toutefois, dans le cas des Etablissements Publics, visés par l'article 14 bis ci-après, l'exécution des opérations de dépenses et de recettes peut-être assurée, dans les conditions fixées par le décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, par un agent comptable ayant la qualité de comptable principal; il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et assume directement l'ensemble des attributions et des responsabilités dévolues, dans le cas des autres établissements publics, à l'agent comptable central". -

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO